

Arrêté n°163/2026

Objet : Organisation de la fête Patronale – Réglementation du stationnement et de la circulation

Le maire de la commune de MONTMEDY,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1 ;

Vu le Code de l'administration communale, notamment les articles L.2212.2 – L.221.3 – L.2213.5 et L.2512.13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'on modifié ou complété ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'on modifié ou complété ;

Considérant la demande faite le 26/01/1999 par les industriels forains afin de pouvoir se placer dès leurs arrivées lors des fêtes ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation et l'accès aux commerces et services ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Stationnement place Raymond Poincaré

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la totalité de la place Raymond Poincaré à compter du **lundi 14 septembre 2026 à 20h00 jusqu'au jeudi 24 septembre 2026 à 12h00**, afin de permettre le placement des caravanes des industriels forains. Une dérogation est accordée aux exposants du marché du mardi matin.

Article 2 : Arrivée des industriels forains

Les industriels forains ne sont pas autorisés à accéder à la place Raymond Poincaré avant le **mardi 15 septembre 2026 à 14h00**.

Article 3 : Arrêt de bus

Pendant cette période, l'arrêt de bus situé place Raymond Poincaré sera déplacé le long du salon de coiffure « Brunes ou Blondes » rue du Luxembourg.



Article 4 : Circulation et stationnement rue Pasteur

La rue Pasteur sera mise en **sens unique** pendant toute la période de la fête. Le stationnement est interdit **rue Pasteur**, sauf pour les habitants de la rue et les employés municipaux.

Article 5 : Stationnement des forains

La place Raymond Poincaré est **réservée exclusivement aux attractions**. Les industriels forains participant à la fête devront stationner leurs caravanes **rue Pasteur, côté Mairie**.

Les autres véhicules des forains (voitures, camions, remorques, roues et attelages) sont autorisés à stationner sur l'avenue de Verdun (parking face au cimetière) ou au bout de la rue de la Gare.

Article 7 : Accès aux commerces

L'accès au magasin "**Au bon marché Proxi**" et à la sandwicherie/friterie "**Au p'tit creu**" devra rester libre et accessible à tout moment.

Article 8 : Stationnement gênant

Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 9 : Accès aux personnes handicapées

L'accès à l'arrière de la mairie devra rester libre pour les personnes handicapées pendant toute la durée de la fête.

Article 10 : Signalisation

Les panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par les services techniques de la commune.

Article 11 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Madame la Directrice Générale des Services
- A la Gendarmerie de Montmédy
- Aux services techniques municipaux
- LETEC transporteur scolaire Belge
- KEOLIS SUD LORRAINE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Montmédy, le 31 août 2026

Le Maire,
Pierre LEONARD

